



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/C.12/1998/SR.13  
7 mai 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13ÈME SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 5 mai 1998, à 15 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES  
16 ET 17 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique des Pays-Bas

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, Bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique des Pays-Bas (E/1990/6/Add.11, 12 et 13; HRI/CORE/1/Add.66, 67 et 68; E/C.12/Q/NET/1; document de session distribué sans cote contenant les réponses du Gouvernement des Pays-Bas aux questions posées dans la liste des points à traiter)

1. Le Président invite la délégation néerlandaise à prendre place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT observe que le deuxième rapport période des Pays-Bas se divise en fait en trois documents, l'un sur la partie européenne du Royaume (E/1990/6/Add.11), l'autre sur Aruba (E/1990/6/Add.2), et le dernier sur les Antilles néerlandaises (E/1990/6/Add.13). Il appelle l'attention sur les réponses écrites du Gouvernement néerlandais, présentées en anglais seulement, et informe la délégation que certains membres du Comité ne seront donc pas au fait des réponses. Il invite la délégation à présenter ses observations préliminaires sur la partie européenne du rapport.

3. M. POTMAN (Pays-Bas) souhaite tout d'abord présenter ses excuses pour la présentation tardive du rapport. Malheureusement, il y a environ deux ans, les Pays-Bas avaient pris du retard dans la présentation des rapports à présenter en vertu de divers instruments internationaux dont le Pacte. Depuis lors, le Gouvernement néerlandais a pris des mesures strictes pour que les rapports soient soumis à temps et aimerait faire quelques suggestions quant à la communication des rapports. Malheureusement, Aruba n'a pas été en mesure d'envoyer un représentant; la délégation néerlandaise contactera le gouvernement de ce pays au sujet de toute question à laquelle il ne pourrait être répondue. Des arrangements ont également été pris pour, le cas échéant, consulter La Haye.

4. La structure du Royaume des Pays-Bas remonte à 1954, date à laquelle les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, qui comprenaient alors Aruba, ont établi un nouvel ordre constitutionnel selon lequel les affaires intérieures seraient gérées de manière autonome et dans l'intérêt commun, sur un pied d'égalité. Bien qu'il demeure une entité souveraine unique en droit international, le Royaume consiste depuis la date susmentionnée en trois partenaires égaux. En 1975, le Surinam a choisi de quitter le Royaume pour devenir un Etat souverain. En 1990, Aruba est devenu un pays distinct au sein du Royaume, avec le même statut constitutionnel que les deux autres pays.

5. La partie européenne du Royaume est une société industrielle et postindustrielle hautement développée; de faible superficie, elle n'en comporte pas moins une forte densité de population. Le Parlement et l'exécutif ("la Couronne", au sens constitutionnel) sont ensemble habilités à prendre des décisions d'ordre législatif. Bien que le judiciaire puisse contester la constitutionnalité des décisions de l'exécutif fondées sur la législation formelle, il ne lui appartient pas de déterminer si les actes du Parlement sont constitutionnellement corrects. Le rôle du judiciaire se limite donc aux cas

individuels alors qu'il incombe à la législature de se prononcer sur les questions constitutionnelles.

6. Le Comité a choisi un bon moment pour examiner le rapport puisque des élections parlementaires générales sont prévues le 6 mai. L'expression "modèle polder" a récemment été employée dans la presse internationale : bien qu'elle soit dérivée des basses terres, élément si caractéristique du paysage hollandais, elle désigne, au sens politique, un système socio-économique fondé sur la recherche d'un consensus entre partenaires sociaux. Pendant une bonne partie des années 80 et des années 90, les Pays-Bas ont forgé une politique de modération de la demande salariale (trait important du "modèle polder") qui a contribué à rétablir la compétitivité de l'industrie hollandaise. Parallèlement, le gouvernement a réduit les dépenses notamment en procédant à une refonte majeure du système de sécurité sociale. Sur cette base, la coalition gouvernementale arrivée au pouvoir en 1994 a pu procéder à la déréglementation du marché tout en consolidant le système de protection sociale mis en place après la seconde guerre mondiale ce qui a permis, de pair avec un climat économique favorable, de déboucher sur une reprise remarquable de l'emploi dans toutes les couches sociales.

7. Depuis les années 1980, les Pays-Bas ont progressivement abandonné les structures sociales traditionnelles pour mettre davantage l'accent tant sur les droits que sur les devoirs de l'individu. L'exemple le plus marquant est peut-être le passage d'une structure socio-économique où l'homme subvenait aux besoins de la famille alors que la femme restait à la maison, à une structure dans laquelle les femmes sont responsables de leurs propres revenus et de leur propre protection sociale. La participation des femmes était traditionnellement faible et c'est pourquoi le développement des garderies est tout récent.

8. Il est apparu clairement au cours des dernières années écoulées que la société néerlandaise allait vers un mélange de cultures très différentes. En conséquence, les politiques ont été axées non sur l'accumulation mais sur le dialogue interculturel et l'élimination de la discrimination. C'est pourquoi le Pacte constitue pour le Gouvernement néerlandais un instrument essentiel.

9. Cependant, la société hollandaise ne partage pas unanimement les vues du gouvernement. Le Comité a reçu des observations de divers milieux et notamment celles de la Section néerlandaise de la Commission internationale de juristes (CIJ). Cette organisation non gouvernementale (ONG) a passé le deuxième rapport périodique des Pays-Bas au crible et ses commentaires sont à la disposition du Comité. Le Gouvernement néerlandais, partisan convaincu de l'indépendance des ONG, n'a pas participé à l'établissement du rapport de la CIJ et se réserve le droit de partager certains points de vue et d'être en désaccord avec d'autres.

10. Le Gouvernement néerlandais est foncièrement attaché à la raison d'être du Pacte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et partage la conviction que les droits économiques, sociaux et culturels devraient occuper la même place que les droits civils et politiques. Bien que les obligations d'un gouvernement soient claires en matière de droits civils et politiques, elles le sont moins en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Par ailleurs, la CIJ a fait valoir que le Pacte n'était pas directement appliqué dans le régime juridique hollandais. C'est parfaitement vrai. L'article 93 de la Constitution hollandaise dispose que les traités internationaux peuvent

s'appliquer directement. Dans le cas du Pacte, le gouvernement a expressément choisi de ne pas recourir à cette disposition au motif que nombre des clauses du Pacte constituaient des obligations et des engagements appelant de la part du gouvernement une action allant bien au-delà de simples garanties gouvernementales. Les Pays-Bas estiment que, dans un Etat démocratique, l'action du gouvernement doit être fondée sur des choix qui émanent de la volonté politique de tous.

11. Concrètement, la mise en application des droits énoncés dans le Pacte relève du gouvernement, du Parlement, du judiciaire et de la société civile. La façon dont ces droits sont rendus effectifs est plutôt d'ordre politique que judiciaire et, partant, plus dynamique que statique. Partant, bien que les droits soient pleinement reconnus, les modalités d'application sont susceptibles d'évoluer. Cela ne veut aucunement dire que les droits énoncés dans le Pacte soient moindres que ceux dont on peut se prévaloir devant les tribunaux; tout simplement, leur mise en oeuvre est différente et suppose un gouvernement agissant.

12. Les Pays-Bas sont convaincus que les activités des organes chargés de surveiller l'application des traités doivent compter parmi les tâches essentielles des Nations Unies en faveur des droits de l'homme; il convient donc que ces comités et leur effectif soient financés par le budget ordinaire. Pourtant les ressources sont clairement insuffisantes; le gouvernement a récemment versé une contribution de 50 000 dollars au Programme d'action visant à renforcer l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il faut faire des efforts pour rationaliser les fonctions du système de suivi de l'application des traités et, en particulier, étudier de près le système de présentation des rapports. Le Gouvernement néerlandais s'est félicité des propositions avancées dans le rapport Alston (rapport final de l'expert indépendant chargé d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, E/CN.4/1998/L.11/Add.3); il importe de lui donner suite, y compris en formulant des propositions d'action concrètes. Il n'est pas inutile de noter que l'ancien Comité consultatif pour les droits de l'homme/la politique étrangère, organe indépendant qui conseillait le Gouvernement néerlandais, avait établi deux rapports sur le rôle des Nations Unies dans la surveillance de l'exercice des droits de l'Homme. Ces rapports, qui proposent des moyens d'améliorer la mise en oeuvre des traités et des pactes, seront prochainement mis à la disposition du Comité.

13. Le Gouvernement néerlandais propose qu'après l'examen d'un rapport initial, un Etat partie soit tenu de présenter des rapports axés sur les faits nouveaux survenus et sur la suite donnée aux recommandations d'un comité. Parallèlement, un comité pourrait demander à un Etat partie de faire rapport en détail sur des obligations particulières. Toutefois, autoriser un Etat partie à mettre l'accent sur des questions particulières ne devrait pas permettre d'en passer d'autres sous silence.

14. Le Gouvernement néerlandais aimerait connaître les vues du Comité concernant cette suggestion et en particulier il aimerait savoir s'il serait possible de présenter son prochain rapport sur cette base.

15. Le PRESIDENT, répondant à une question de M. Riedel, déclare que sauf si les membres estiment que la proposition des Pays-Bas a des incidences concrètes immédiates, le Comité y revienne à l'occasion de l'examen de la question du contenu des rapports, prévu à une étape ultérieure de la session.

Articles 1 à 5

16. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à faire part de leurs observations à la délégation au sujet des articles 1 à 5, qui ne figuraient pas dans la liste des points à traiter.

17. M. RIEDEL déclare que, par admirable tradition, les tribunaux hollandais - correctionnels, civils et administratifs - invoquent souvent les dispositions d'instruments juridiques internationaux, notamment dans les affaires de droits de l'homme, et même lorsque ces dispositions sont jugées n'être pas directement applicables. Existe-t-il un jugement ayant invoqué le Pacte ? Quelle est la position du gouvernement au sujet du projet de protocole facultatif ? M. Riedel présume que les Pays-Bas, comme les autres pays d'Europe occidentale, n'y croient pas et attachent donc plus de poids aux droits civils et politiques qu'aux droits économiques, sociaux et culturels. Une raison quelconque justifie-t-elle que le Pacte ne soit pas traité de la même manière que les autres instruments juridiques internationaux ? Un certain nombre de juristes hollandais ont fait valoir que le Pacte créait différentes sortes d'obligations et il ne suffit pas d'affirmer simplement quelles ne sont pas directement applicables.

18. Appelant l'attention sur l'observation générale No 3 (1990) du Comité sur la nature des obligations des Etats parties, M. Riedel déclare que, de l'avis du Comité, sept au moins des articles du Pacte sont directement applicables : les membres poseront donc leurs questions à la délégation en conséquence. Le Comité aimerait entendre les vues des Pays-Bas à ce sujet : si, comme les autres Etats d'Europe occidentale, ils maintiennent une interprétation plus restrictive, le Comité demande simplement que sa position soit communiquée au gouvernement, étant entendu que les avis peuvent évoluer.

19. Enfin, il serait utile de savoir quelles sont les mesures prises, le cas échéant, pour inscrire l'enseignement des droits de l'homme, l'accent étant mis sur les droits économiques, sociaux et culturels, aux programmes des écoles, des universités et des cours de formation pour adultes, ainsi qu'à ceux pour la formation des fonctionnaires.

20. M. SADI ne partage pas l'avis du Gouvernement néerlandais selon lequel les dispositions du Pacte n'entraînent pas directement d'obligations juridiques et demande s'il est disposé à tenir compte de cette opinion contraire étayée par la jurisprudence du Comité. A titre de question subsidiaire, il demande jusqu'à quel point les services du gouvernement tiennent compte du Pacte dans leur planification économique, sociale et culturelle.

21. M. PILLAY, notant que la section hollandaise de la Commission internationale de juristes estime que le Pacte n'est que peu pris en considération, voire pas du tout, dans le processus législatif et de prise de décisions au niveau national demande comment, si tel est le cas, il puisse être affirmé que le Gouvernement hollandais respecte les obligations qui lui

incombent en vertu du Pacte. Il demande aussi que soit précisée la déclaration qui vient d'être faite par le chef de la délégation, déclaration selon laquelle les obligations précises qui incombent aux gouvernements en matière de droits économiques, sociaux et culturels sont "moins claires" que celles ayant trait aux droits civils et politiques.

22. M. THAPALIA demande à la délégation de dire quelle est la position du Gouvernement néerlandais sur la question du protocole facultatif au Pacte recommandé par la Conférence mondiale de Vienne.

23. M. ANTANOVICH demande comment il est possible d'admettre que le traitement différencié réservé par le Gouvernement néerlandais aux différentes catégories de droits de l'homme soit compatible avec le principe de l'indivisibilité de l'ensemble des droits de l'homme, qui est celui des Nations Unies.

24. M. POTMAN (Pays-Bas) dit que son gouvernement est totalement acquis au principe de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, auxquels il accorde la même place quant à la mise en oeuvre. Le fait que, essentiellement pour des raisons techniques, il ne pense pas que les droits économiques, sociaux et culturels puissent s'appliquer directement ne signifie aucunement qu'il leur attache moins d'importance.

25. M. van RIJSSEN (Pays-Bas) dit que, à l'encontre des droits civils et politiques, qui sont essentiellement des droits en eux-mêmes, les droits économiques, sociaux et culturels renvoient essentiellement aux obligations de l'Etat. Les directives de Maastricht, mentionnées par M. Riedel, autorisent une certaine marge de discréption quant à la mise en oeuvre de ces derniers droits. Dans le système néerlandais, la question de la réalité des mesures prises pour s'acquitter d'une obligation est jugée relever du Parlement plutôt que du judiciaire. Il va de soi que si l'Etat fait fi de cette obligation, quiconque estime ses droits de l'homme ainsi violés peut saisir les tribunaux. Pour autant, cela ne signifie pas que toutes les dispositions du Pacte puissent être jugées directement applicables.

26. M. SADI, faisant observer que les articles 1 et 3, sans compter certains autres, des deux Pactes internationaux sont identiques, invite instamment le Gouvernement néerlandais à revoir sa position. Il admet toutefois que certains droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit à la santé, constituent une norme relative plutôt qu'absolue car il faut tenir compte de la situation économique d'un pays donné.

27. M. RIEDEL fait observer que dans un certain nombre de pays d'Europe occidentale, les tribunaux étaient habilités à se prononcer en principe sur le respect par le gouvernement d'un instrument auquel ce dernier est partie mais que le point de savoir précisément comment cette obligation est respectée est laissé au département concerné du gouvernement. Il se demande si cette conception, qui est plus souple que celle de l'applicabilité directe, pourrait rencontrer l'agrément du Gouvernement néerlandais.

28. M. van RIJSSEN (Pays-Bas) assure que son gouvernement accepte l'applicabilité directe de nombreux droits, économiques, sociaux et culturels qui, outre le fait qu'ils soient énoncés dans la Constitution, sont également protégés par divers instruments internationaux auxquels les Pays-Bas sont

parties. La difficulté surgit lorsqu'une obligation de protection est imposée au gouvernement. Le droit à la santé illustre bien cette situation. On ne peut guère songer qu'une personne puisse arguer d'une violation de ses droits de l'homme simplement parce qu'elle n'est pas en bonne santé. Il y aurait certainement violation si le gouvernement ne prenait aucune mesure pour protéger la santé mais lorsque le système ne fonctionne pas très bien, la question est alors politique plutôt que judiciaire.

29. En ce qui concerne le protocole facultatif, le Gouvernement néerlandais n'est pas du tout opposé à son idée mais estime que les implications concrètes doivent être soigneusement étudiées. Il faudra adopter une attitude très prudente si, d'une part, on veut éviter que le volume de travail futur du Comité ne devienne ingérable et, d'autre part, éviter une politisation indue des questions.

30. En réponse à une question complémentaire de M. Wimer, il dit que les particuliers peuvent citer le gouvernement en justice en cas d'expulsion forcée et pour de nombreuses autres situations prévues dans le Pacte. Les expulsions forcées ne constituent pas toutes des violations du droit au logement. Pour avoir gain de cause, le plaignant doit prouver que le gouvernement n'a pas tenu compte de ses droits individuels. Dans certaines affaires, les juges ont en fait accepté le point de vue du plaignant.

31. Le PRESIDENT déclare que le Comité accueille avec satisfaction les commentaires de la délégation néerlandaise relatifs au protocole facultatif et que, pour sa part, il est disposé à étudier tout mécanisme qui recueillerait le soutien du Gouvernement néerlandais. A cette étape, il faut simplement souhaiter que le gouvernement soit en faveur de la création d'un groupe qui serait chargé d'étudier les diverses options de près.

32. M. AHMED, faisant référence à l'article 2, rend hommage à la tolérance notoire du gouvernement et du peuple néerlandais mais fait observer que selon les renseignements communiqués par la section hollandaise de la Commission internationale de juristes, le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, le Comité d'experts de l'OIT et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il est encore possible d'améliorer les services et d'accélérer les procédures, notamment en ce qui concerne la discrimination.

33. Mme STAAL (Pays-Bas) dit que son gouvernement a pleinement conscience des problèmes de groupes spécifiques comme les minorités ethniques, les femmes, les handicapés et les jeunes. La loi sur l'égalité de traitement, récemment adoptée, prévoit un mécanisme de supervision doté de plus de pouvoirs que son prédécesseur et interdit expressément la discrimination fondée sur la race, le sexe, les convictions religieuses ou autres, etc. Des mesures sont également prises pour assurer l'égalité de l'accès des minorités ethniques au marché du travail et empêcher la discrimination à l'encontre des handicapés dans les domaines de l'emploi et de la sécurité sociale.

34. M. POTMAN (Pays-Bas) appelle l'attention sur les renseignements relatifs à la loi sur l'égalité de traitement et les textes connexes, donnés aux paragraphes 190 à 193 du document de base sur la partie européenne du Royaume des Pays-Bas (HRI/CORE/1/Add.66). Pour ce qui est de la place des femmes dans la

main-d'oeuvre, il renvoie les membres à ses remarques liminaires dans lesquelles il s'était efforcé d'expliquer certaines des raisons pour lesquelles le chômage touchait davantage les femmes que les hommes.

35. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si la nouvelle loi sur l'égalité des chances prévoit l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge.

36. M. ADEKUOYE demande des renseignements sur l'intégration des minorités dans le marché du travail.

37. M. AHMED, se référant aux renseignements communiqués par la section hollandaise de la Commission internationale de juristes, admet que les membres de minorités ethniques n'ayant pas la nationalité néerlandaise soient exclus de certains secteurs confidentiels du marché du travail mais se demande si, et pour quels motifs, ils sont aussi exclus d'autres secteurs.

38. Mme STAAL (Pays-Bas) dit que la loi sur l'égalité de traitement ne tient pas compte de l'âge mais que le gouvernement prépare actuellement un projet de loi expressément destiné à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge.

39. On ne dispose daucun détail sur les difficultés rencontrées dans l'intégration des membres de minorités ethniques dans le marché du travail mais ils pourront être communiqués ultérieurement si le Comité le désire. Toutefois, c'est l'existence de difficultés qui a provoqué une modification de la loi. Le succès, ou non, de la loi nouvelle sera évalué en temps utile.

40. Généralement parlant, les membres de minorités ethniques n'ayant pas la nationalité néerlandaise se heurtent à un certain nombre de restrictions sur le marché du travail. Le Ministère de la justice ne délivre en premier lieu un permis de séjour qu'aux personnes apportant la preuve qu'ils ont un moyen de subsistance, c'est-à-dire un emploi, et que leur employeur détient le permis de travail nécessaire. Avant de délivrer ce permis, le Ministère doit vérifier si l'emploi en question peut aller à une personne résidant déjà aux Pays-Bas. Sur le marché du travail, aucune restriction ne frappe les étrangers ayant le statut de résident permanent. Bien que la loi sur l'emploi des ressortissants étrangers dispose que les postes vacants peuvent être pourvus par des étrangers n'ayant ni la nationalité d'un pays de l'Union européenne ni le statut de résident permanent, elle oblige les employeurs souhaitant recruter parmi cette catégorie à obtenir l'agrément du bureau de l'emploi. En cas de vacance de poste, la priorité est donnée aux ressortissants de l'Union européenne et aux étrangers qui sont des résidents permanents. Faute de candidat voulu, l'emploi va à une personne qui n'est pas résidente de l'Union européenne. Elle obtient alors un permis de travail temporaire. Après trois ans de travail aux Pays-Bas, elle est libre d'accepter tout autre emploi.

41. M. POTMAN (Pays-Bas) dit que comme sa délégation l'a déjà signalé au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, la question de la discrimination raciale comporte deux aspects. Le premier n'est autre que l'attitude de la population, que le gouvernement a l'obligation morale de chercher à faire évoluer, ce qui prend du temps, et le deuxième tient à ce que, comparativement parlant, nombreux sont les membres des minorités ethniques qui se trouvent dans une situation socio-économique et éducative plus précaire que celle des ressortissants du pays, ce qui nuit à leurs possibilités d'emploi.

Articles 6 et 7

42. M. POTMAN (Pays-Bas), faisant particulièrement référence à la situation des handicapés sur le marché du travail, dit qu'un projet intitulé "ensemble au travail" a été lancé en août 1995. Il a pour objectif de former les personnes mentalement ou physiquement handicapées au côté de personnes sans handicap et d'aider les handicapés ayant des qualifications formelles à trouver un emploi. Un autre projet, valable de décembre 1995 à janvier 2000, vise à accroître les compétences par des projets pilotes et, à terme, il s'étendra à tous les centres de formation régionaux du pays. En outre, le nombre d'étudiants handicapés sera augmenté de 20 % par an. A la fin de la phase expérimentale, un autre programme sera organisé à l'intention des handicapés.

43. La loi sur l'abolition du malus et la promotion de la réintégration est entrée en vigueur en janvier 1996. Elle vise à améliorer les règlements en vigueur et à donner un nouvel élan. Parmi les autres améliorations on peut citer la révision de la loi sur les prestations de maladie selon laquelle les employeurs étaient tenus de verser 70 % du salaire ou de la rémunération jusqu'à un maximum de 52 semaines de congé maladie. Cette obligation a été supprimée dans le cas des personnes déjà handicapées lorsqu'elles recherchent un emploi, pour éviter que les employeurs n'éprouvent des réticences à les embaucher. La loi prévoit également, pour les handicapés, une subvention de salaire de 15 à 25 % pendant les quatre premières années, une allocation de formation ordinaire et une allocation supplémentaire pour la formation personnelle intensive par un consultant. Des prêts pouvant atteindre 40 000 couronnes peuvent être accordés aux handicapés désireux de créer leur propre entreprise et ceux qui reçoivent une indemnité de chômage peuvent continuer à la percevoir lorsqu'ils suivent un cours de formation.

44. Parmi les nouvelles mesures qu'il est prévu d'introduire on peut citer l'attribution d'un complément de salaire ou de revenu d'environ 20 % pour les handicapés payés au-dessous du taux normal en raison de leur infirmité et un complément de revenu pour les handicapés qui créent leur propre entreprise. Lorsqu'elles sont victimes d'un handicap partiel, les personnes touchant une indemnité de chômage peuvent, sans la perdre, travailler trois mois sans salaire pour vérifier leurs aptitudes.

45. La loi sur la réintégration des handicapés du travail devrait entrer en vigueur en 1998. Elle prévoit des mécanismes et des garanties pour les employeurs désireux d'embaucher des handicapés ou de réinsérer des employés handicapés, tout en élargissant le champ d'application des mécanismes existants. Les coûts des aménagements du lieu de travail pour répondre aux besoins des handicapés seront subventionnés et l'employeur sera par ailleurs dédommagé en cas de risque financier, de maladie ou d'aggravation de l'infirmité des personnes embauchées alors qu'elles étaient déjà handicapées. Tout employeur dont 3 à 5 % des coûts salariaux iront à des handicapés bénéficiera d'une réduction de la contribution qu'il verse au titre de la loi sur les prestations d'infirmité.

46. La loi sur les prestations d'infirmité pour jeunes handicapés, entrée en vigueur le 1er janvier 1998, prévoit le versement d'allocations aux jeunes handicapés devenus infirmes au cours de leurs études et ne pouvant prétendre à des indemnités au titre de la loi sur les allocations d'infirmité.

47. En ce qui concerne la première question de la liste (E/C.12/Q/NET/1) à l'article 6, il convient de signaler que la loi sur la garantie de l'emploi des jeunes a, en janvier 1998, été fusionnée avec la loi sur l'embauche des demandeurs d'emploi en vue d'empêcher le chômage de longue durée des jeunes quittant l'école, dont les chances de trouver un emploi ont été soigneusement évaluées lorsqu'ils se sont inscrits au bureau d'emploi local pour demander à bénéficier de prestations sociales. Ceux dépourvus de qualifications de base se voient offrir une formation, une expérience professionnelle et une incitation financière à trouver un emploi régulier. L'ancien délai de six mois avant de pouvoir prétendre bénéficiaire du programme à l'intention des demandeurs d'emploi a été aboli.

48. Pour les plus de 50 ans, le fort taux de chômage est dû à une association de facteurs démographiques, économiques et technologiques. La forte natalité de l'après-guerre a fait qu'un grand nombre de jeunes sont arrivés sur le marché du travail pendant la période de récession des années 70 et du début des années 80. Leurs meilleures qualifications, l'actualité de leurs connaissances et leur attitude positive envers le progrès technologique en faisaient des recrues de choix aux yeux des employeurs engagés dans un processus de réorganisation. Parallèlement, des programmes de retraite anticipée attrayants étaient proposés aux travailleurs d'un certain âge.

49. Toutefois, on assiste aujourd'hui à un renversement de tendance. Moins de jeunes arrivent sur le marché du travail; le nombre d'employés d'un certain âge progresse et le changement social se traduira incontestablement par une prolongation de la vie active.

50. M. SIBBEL (OIT) dit que le Comité d'experts de l'OIT a présenté ses observations sur l'application aux Pays-Bas des Conventions 122 sur la politique de l'emploi et 100 sur l'égalité de rémunération et estimé que les mesures prises par le Gouvernement néerlandais contre le chômage avaient débouché sur la création d'emplois à temps partiel. En outre, la Fédération néerlandaise des syndicats a signalé au Comité que les diverses formes de flexibilité de l'emploi, touchant principalement les femmes, étaient une source d'inégalités de rémunération. Le Comité d'experts a ensuite pris acte de la nouvelle législation, entrée en vigueur en 1996, qui empêche la discrimination sur la base de la durée du travail ainsi que du jugement de l'AGFA qui interdit la discrimination sur cette même base.

51. M. ANTANOVICH se demande si le nouveau cadre législatif, essentiellement destiné à lutter contre le chômage de longue durée, n'est pas au détriment du chômage de courte durée. Quelle différence y a-t-il entre les deux catégories et quelles sont les dispositions prises pour les personnes sans emploi depuis plus de trois ans ? Quelles sont les dispositions mises en faveur des chômeurs membres de minorités ethniques ?

52. Il semble que le problème du chômage des jeunes soit traité de façon adéquate lors de l'arrivée sur le marché du travail mais quelles sont les autres mesures prises pour aborder le problème à une étape ultérieure ?

53. A plus de 50 %, le taux de chômage chez les plus de 50 ans est quelque peu préoccupant de même que l'acquiescement apparent du gouvernement aux mesures autorisant le passage progressif du chômage payé à la retraite.

54. Les réponses du gouvernement aux questions du comité relatives à l'article 6 ne sont pas claires. Par exemple, la fusion de la loi sur la garantie de l'emploi des jeunes et de la loi sur l'embauche des demandeurs d'emploi signifie-t-elle qu'une loi l'a emporté sur l'autre ou que les deux s'en sont trouvées améliorées et, en pareil cas, de quelle manière ?

55. D'autres explications sont également indispensables au sujet de chacune des raisons, démographiques, économiques et technologiques, expliquant le fort taux de chômage chez les plus 50 ans car le rapport ne donne aucune précision à ce sujet, pas plus qu'il ne contient de renseignements utiles sur les conditions de travail visées par l'article 7, indépendamment de l'exposé détaillé sur la durée du travail et les heures supplémentaires qui, s'il s'agit d'une réponse aux questions relatives à la sécurité sur les lieux de travail, aurait également dû mettre l'accent sur le nombre d'accidents, l'assurance accident, l'attention portée aux risques environnementaux et autres dangers, et sur les loisirs.

56. M. AHMED dit que la section hollandaise de la Commission internationale de juristes a estimé que la politique du travail du Gouvernement néerlandais ne contribuait pas à réduire le chômage; elle a en fait un effet négatif car la durée normale du travail, de 9 heures par jour et 45 heures par semaine, peut être prolongée à 10 heures par jour et 48 heures par semaine, ce qui est loin de la semaine de 35 heures en voie d'introduction en France. Le maximum absolu, les heures supplémentaires comprises, est de 12 heures par jour et 60 heures par semaine; pour certains secteurs et certains emplois, le travail dominical est autorisé, sous réserve d'accord, et des exceptions sont possibles au titre de la loi sur la durée du travail. La section hollandaise affirme également que, sur l'année, il peut y avoir des variations considérables de la durée journalière et hebdomadaire du travail, d'où la possibilité d'une augmentation importante du nombre d'heures de travail à certaines périodes de l'année dans certains secteurs de l'économie, au détriment des possibilités d'emploi des autres travailleurs. Quelles raisons président à la politique du gouvernement ?

57. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande des détails sur le chômage des diplômés de l'Université, qui atteint un taux très élevé dans nombre de pays, y compris l'Espagne. Le problème a-t-il été abordé avec les universités et qu'entend faire le gouvernement pour le résoudre ?

58. Des études ont-elles été menées aux Pays-Bas sur les possibilités d'emploi des handicapés, en particulier sur le point de savoir quels pouvaient être les emplois ou les professions qui conviendraient le mieux à ces personnes, compte tenu du fait qu'elles étaient capables d'accomplir certaines tâches aussi bien ou mieux que celles qui n'étaient pas handicapées ?

59. M. CEAUSU fait siens les commentaires présentés par M. Ahmed au sujet de la durée du travail et se demande pourquoi la durée journalière et hebdomadaire a été augmentée. Si l'on compare avec les chiffres donnés au paragraphe 96 du rapport (E/1990/6/Add.11), la norme actuelle constitue un pas en arrière et peut très bien n'être pas en conformité avec la directive du Conseil, 93/104/CE, mentionnée dans les réponses du Gouvernement néerlandais. Pourquoi le gouvernement a-t-il jugé nécessaire de modifier les textes qui étaient plus favorables aux employés et quelle sera la conséquence du système de rémunération des personnes ayant opté pour la flexibilité du travail ? Comment le gouvernement déterminera-t-il s'il y a salaire égal à travail égal ?

60. M. ADEKUOYE demande quel est le nombre des travailleurs non-résidents et quelles sont leurs difficultés particulières face à l'emploi.

61. M. POTMAN dit que sa délégation pourra difficilement apporter des réponses complètes au grand nombre de questions détaillées et posées. Certains renseignements devront certainement être donnés à une étape ultérieure.

62. Mme STAAL dit qu'une certaine confusion semble régner au sujet des chiffres indiqués pour la durée du travail. La durée hebdomadaire normale est toujours de 38 heures et la tendance est à la baisse. Pour les fonctionnaires, la semaine de 36 heures deviendra la norme. Quand la journée de travail est de 11 heures et que la durée hebdomadaire dépasse 45 heures, il faut inclure le nombre maximal d'heures supplémentaires. La nouvelle loi autorise bien moins d'exceptions que celle de 1990 et prévoit une réduction de la durée hebdomadaire du travail et des heures supplémentaires.

63. M. AHMED dit qu'il n'est pas question d'une semaine de 38 heures dans les observations de la section hollandaise de la Commission internationale de juristes.

64. M. CEAUSU demande si le chiffre de 38 heures pour une durée hebdomadaire normale apparaît dans un quelconque texte législatif ou s'il s'agit là de la situation réelle, née de l'usage.

65. Mme STAAL (Pays-Bas) déclare que dans les observations susmentionnées on semble avoir confondu les heures de travail normales et les heures supplémentaires : il n'est possible d'atteindre 10 heures par jour qu'avec les heures supplémentaires. La loi sur la durée du travail ne prévoit pas de journée de travail de 10 heures dans les circonstances normales. Dans la plupart des cas, la semaine de 38 heures découle de conventions collectives entre les partenaires sociaux. La tendance actuelle est à la semaine de 36 heures. Dans la négociation de nouvelles conventions collectives, des efforts sont faits, notamment de la part des syndicats, pour raccourcir la semaine de travail mais elle reste en moyenne de 38 heures.

66. M. POTMAN (Pays-Bas) dit que la durée du travail n'est pas régie par la loi mais découle des négociations entre employeurs et employés, ce qui autorise une certaine souplesse, avec des arrangements différents selon les divers secteurs de l'économie. C'est à cette marge de variation par rapport à la norme que les observations de la section hollandaise de la Commission internationale de juristes se réfèrent.

67. M. AHMED fait observer que si, avec les heures supplémentaires, la durée hebdomadaire du travail peut atteindre 60 heures, les chômeurs se voient apparemment privés de possibilités d'emploi. Si le nombre d'heures supplémentaires autorisé n'était pas aussi généreux, il en irait peut-être plus autrement.

68. M. POTMAN (Pays-Bas) convient que certains estiment que la réduction de la durée du travail pourrait permettre de créer des emplois. Dans diverses négociations professionnelles, par exemple celles relatives aux fonctionnaires des Pays-Bas, elle a déjà été acceptée en échange de la création d'emplois. Cet argument est bien connu et des efforts vont en ce sens. M. Potman assure

le Comité que la durée du travail et le nombre d'heures supplémentaires sont strictement limités, ce qui non seulement protège les travailleurs mais est susceptible d'offrir des possibilités d'emploi.

69. Mme STAAL (Pays-Bas) dit que le travail à temps partiel est très répandu aux Pays-Bas et n'est aucunement réservé aux seules femmes. La réduction de la durée du travail permet souvent de libérer des postes à temps partiel.

70. M. POTMAN (Pays-Bas) annonce que sa délégation sera en mesure de fournir à la prochaine séance les renseignements détaillés demandés par M. Adekuoye, M. Antanovich et Mme Jimenez Butragueño.

71. M. ADEKUOYE, au nom de Mme Bonoan-Dandan, absente, souhaite poser certaines questions relatives aux femmes. Selon une étude de 1993 sur la fonction publique, 58 % des personnes situées au bas de l'échelle des salaires étaient des femmes, alors qu'elles n'étaient plus que 9 % à l'échelon le plus élevé. Cette situation s'est-elle améliorée au cours des cinq dernières années ? En outre, au sujet du paragraphe 95 du rapport, il aimerait savoir la nature précise des exceptions à la loi de 1989 sur le travail qui dispose que les femmes peuvent légalement occuper certains emplois auparavant réservés aux hommes.

72. Pour sa propre part, M. Adekuoye souhaiterait obtenir certaines précisions sur le salaire minimum. Il est dit au paragraphe 74 du rapport que le mécanisme d'ajustement du niveau du salaire minimum et des prestations sociales a été modifié. Une loi instituant un système liant le niveau des salaires minima à l'évolution générale des salaires - et non, constate M. Adekuoye, à l'évolution du coût de la vie - est entrée en vigueur en 1991. Toujours selon le rapport, un décret permettant de ne plus lier le niveau du salaire minimum à l'évolution générale des salaires est entré en vigueur en janvier 1992. Cette déconnexion est-elle intervenue et, dans l'affirmative, quels en ont été les effets ?

73. M. POTMAN (Pays-Bas) dit que, pour répondre aux questions de M. Adekuoye, il faudra rechercher des statistiques et, éventuellement, consulter la capitale. La délégation s'efforcera de fournir les renseignements voulus dès que possible.

#### Article 8

74. M. POTMAN (Pays-Bas), résumant la réponse écrite à la question sur les restrictions au droit de grève dans la législation des Pays-Bas, dit qu'il n'y a pas de législation spécifique du droit de grève tant dans le privé que dans le secteur public et que l'exercice de ce droit ne fait donc pas l'objet de restrictions spécifiques découlant de la loi. Les dispositions générales du Code civil sur les actes illicites peuvent être invoquées pour interdire une grève ou en limiter la durée, mais c'est essentiellement à l'interface entre employeurs et employés que les questions doivent être réglées.

75. M. ANTANOVICH constate que, selon les paragraphes 102, 103, 104 et 105 du rapport, aucun fait nouveau n'est à signaler au sujet des droits syndicaux. Il croit comprendre qu'environ 25 % seulement des travailleurs sont syndiqués bien que les conventions collectives négociées par les syndicats touchent environ 75 % de la main-d'œuvre. Ainsi, le mouvement syndical marque le pas et bien que le droit de grève puisse être exercé librement, il l'est rarement.

76. Il demande s'il existe un rapport quelconque entre le fort taux de chômage et la réticence apparente à faire grève. Dans la négative, y a-t-il une autre explication ?

77. Mme STAAL (Pays-Bas) dit, au sujet du lien éventuel entre l'importance du chômage et le faible nombre de grèves, que les travailleurs sont protégés contre le licenciement et ne peuvent être licenciés pour avoir pris part à une grève licite. La protection dont ils jouissent est donc suffisante pour les autoriser à faire grève s'ils le souhaitent. Aucun fait nouveau n'a été signalé car la loi relative aux droits syndicaux est restée inchangée. On pourrait même ajouter, toujours au sujet du droit de grève, que la situation économique, favorable aux Pays-Bas depuis quelques années, a également joué un rôle. Dans la plupart des cas, les employeurs et les syndicats font tout pour parvenir à un consensus, conformément au "modèle polder".

78. M. ANTANOVICH estime que si 25 % seulement de la main-d'œuvre est syndiquées alors que les % des conventions collectives ont été conclues avec les syndicats, soit ces derniers ont davantage d'influence que le nombre de leurs adhérents ne le laisserait penser, soit la plupart des questions intéressant les conventions collectives ne sont soulevées que par les syndiqués.

79. M. CEVILLE demande si les conflits du travail débouchant sur des grèves sont résolus directement entre les parties ou si le gouvernement intervient pour parvenir à une solution.

80. M. POTMAN (Pays-Bas) déclare que le fait qu'aucun changement ne soit intervenu dans l'exercice des droits syndicaux pendant la période couverte par le rapport ne signifie pas que la loi empêche l'exercice des droits, mais plutôt que le système actuel fonctionne si bien, dans des conditions économiques favorables il est vrai, que les grèves sont très rares. Le fondement même du "modèle polder" est que les parties sont tenues de négocier et de régler leurs différences. En cas d'échec, il peut y avoir grève.

81. Mme STAAL (Pays-Bas) déclare que dans un conflit du travail, les parties s'efforcent normalement de régler les problèmes directement entre elles, rien ne justifie donc l'intervention du gouvernement ou une action en justice.

82. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO fait observer que la seule réserve émise par les pays à l'encontre du Pacte porte sur l'alinéa d) du premier paragraphe de l'article 8, dont les dispositions n'ont pas été acceptées dans le cas des Antilles néerlandaises.

83. Le PRESIDENT déclare qu'il est pris acte de sa déclaration. La question sera abordée le moment venu, à l'occasion des questions ayant trait au rapport distinct sur les Antilles néerlandaises.

#### Article 9

84. M. POTMAN (Pays-Bas), résumant les réponses aux questions relatives à l'article 9, le droit à la sécurité sociale, dit, en réponse à la question sur l'achèvement de la révision du régime de sécurité sociale, que son actualisation était un processus permanent. La loi sur l'assurance contre l'invalidité, de 1998, tient les employeurs financièrement responsables de toute invalidité

frappant leurs employés. Le prochain rapport des Pays-Bas contiendra des renseignements sur cette loi et sur toute autre mesure prise dans ce domaine.

85. Répondant au point de savoir si le gouvernement était habilité à refuser le versement d'une allocation minimum de subsistance aux personnes dépourvues d'un permis de séjour valable, il dit que contrairement à ce que la question laissait entendre, la loi sur le couplage n'avait pas pour but de mettre fin au versement de cette allocation minimum à toutes les personnes dépourvues d'un permis de séjour valable. Cette loi est fondée sur trois principes: premièrement, les plans de sécurité sociale ordinaires ne doivent être ouverts qu'aux étrangers admis aux Pays-Bas sans conditions préalables; deuxièmement, des arrangements et des installations d'accueil spéciaux doivent être établis pour assurer la sécurité sociale des étrangers admis aux Pays-Bas sans conditions, y compris ceux dont les demandes sont toujours à l'étude; et, troisièmement, les arrangements de sécurité sociale à l'intention des étrangers possibles d'expulsion et à même de quitter le territoire doivent se limiter à des prestations élémentaires comme les soins médicaux, l'assistance juridique gratuite et l'éducation des enfants.

86. Mme JIMENEZ BUTAGUEÑO dit que le paragraphe 108 du rapport, le seul qui soit consacré à l'article 9, contient très peu de renseignements. La brochure du Ministère des affaires sociales et de l'emploi, censée expliquer le nouveau système en détail et avoir été soumise en annexe au rapport, n'a pas été mise à sa disposition. Elle a donc bon nombre de questions à poser.

87. Des explications données par la délégation, elle croit comprendre que le nouveau système de sécurité sociale veut mettre l'accent non seulement sur les droits mais aussi sur les devoirs. Il doit apparemment être rationalisé, comme il est fait dans plusieurs autres pays, en vue de faire des économies et de lutter contre la fraude. Elle aimeraient toutefois savoir avec précision quels sont les changements qu'il est prévu d'introduire. Le nouveau système de prestations est-il plus généreux ou moins généreux ? L'âge de la retraite doit-il être avancé ou reporté ? Est-il prévu des dispositions spéciales en cas de nécessité urgente comme dans celui des étrangers démunis de permis de séjour ? Comment les assurés seront-ils affectés par la modification du système de soins de santé ? La nouvelle législation protégera-t-elle les droits acquis sous l'ancien système et existera-t-il une période de transition ? La tendance à l'avancement de l'âge de la retraite ne risque-t-elle pas de mettre le système de pensions en faillite ? Mme Jimenez Butragueño aimeraient que la délégation explique en détail tous les éléments du nouveau système.

La séance est levée à 18 heures.